Département De la HAUTE-GARONNE

ARRÊTÉ

Arrondissement de TOULOUSE

MAIRIE DE SAINT-ALBAN 31140

ARRETE MUNICIPAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le maire de SAINT-ALBAN,

Vu les articles L 2212-2 à L2212-5, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1, L1312-2, L1421-4, L1422-1 et R1337-6 à R1337-10 ;

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit;

Vu le décret N°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de Santé Publique;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1996 ;

ARTICLE 1: Tout arrêté municipal traitant du bruit de voisinage antérieur à cet arrêté est abrogé.

ARTICLE 2: Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition.

Sont notamment concernés les bruits susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore tels que haut-parleurs, postes récepteurs de radio, téléviseurs, magnétophones, électrophones, (...),
- des réparations ou réglages de moteur à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,
- des pétards et pièces d'artifice.

Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de l'alinéa précédent pourront être accordées par les services préfectoraux ou municipaux telles les manifestations commerciales, fêtes réjouissances ;

ARRÊTÉ

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente au présent article : fête nationale du 14 juillet, jour de l'an, fête de la musique et fête votive annuelle de la commune.

ARTICLE 3: Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, (....) ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 08h30 à 12h00 et de 14h30 à 19h30,
- Les samedis de 09h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- Les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00 et 16h00 à 18h00

ARTICLE 4: Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

ARTICLE 5: Les occupants de locaux doivent prendre toutes précautions pour que les bruits qu'ils engendrent eux-mêmes ou par l'intermédiaire d'une personne ou d'une chose dont ils ont la garde ne porte atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles d'une amende contraventionnelle définie par l'article R610-5 du code pénal.

ARTICLE 7: - Monsieur le Commandant le la Brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Brigadier de Police Municipale

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie

- Monsieur le Brigadier de Police Municipale

Fait à SAINT-ALBAN, le 27 avril 2007

R.STRAMARE